

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature</p>	<p>Projet de loi organique relatif à la formation et à la responsabilité des magistrats</p>	<p>Projet de loi organique relatif au recrutement, à la formation et à la responsabilité des magistrats</p>	<p>Projet de loi organique relatif au recrutement, à la formation et à la responsabilité des magistrats</p>
	<p>CHAPITRE I^{ER} Dispositions relatives à la formation</p>	<p>CHAPITRE I^{ER} Dispositions relatives à la formation et au recrutement des magistrats</p>	<p>CHAPITRE I^{ER} Dispositions relatives à la formation et au recrutement des magistrats</p>
<p><i>Art. 14.</i> — La formation professionnelle des auditeurs de justice est assurée par l'École nationale de la magistrature.</p>		<p>Article 1^{er} A (<i>nouveau</i>)</p>	<p>Article 1^{er} A</p>
<p>Le droit à la formation continue est reconnu aux magistrats. La formation continue est organisée par l'École nationale de la magistrature dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'État.</p>		<p>La première phrase du deuxième alinéa de l'article 14 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature est ainsi rédigée :</p>	<p>(<i>Sans modification</i>).</p>
<p>L'école peut, en outre, contribuer soit à la formation des futurs magistrats d'États étrangers et, en particulier, des États auxquels la France est liée par des accords de coopération technique en matière judiciaire, soit à l'information et au perfectionnement des magistrats de ces États.</p>		<p>« Les magistrats sont soumis à une obligation de formation continue. »</p>	
<p>L'organisation et les conditions de fonctionnement de l'École nationale de la magistrature sont fixées par</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>un décret en Conseil d'État.</p> <p>.....</p> <p><i>Art. 18-1.</i> — Peuvent être nommées directement auditeurs de justice, si elles sont titulaires d'une maîtrise en droit et si elles remplissent les autres conditions fixées à l'article 16, les personnes que quatre années d'activité dans le domaine juridique, économique ou social qualifient pour l'exercice des fonctions judiciaires.</p> <p>Peuvent également être nommés dans les mêmes conditions les docteurs en droit qui possèdent, outre les diplômes requis pour le doctorat, un autre diplôme d'études supérieures, ainsi que les personnes ayant exercé des fonctions d'enseignement ou de recherche en droit dans un établissement public d'enseignement supérieur pendant trois ans après l'obtention de la maîtrise en droit et possédant un diplôme d'études supérieures dans une discipline juridique.</p> <p>Le nombre des auditeurs nommés au titre du présent article ne peut dépasser le cinquième du nombre des auditeurs issus des concours prévus à l'article 17 et figurant dans la promotion à laquelle ils seront intégrés.</p> <p>Les candidats visés au présent article sont nommés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, sur avis conforme de la commission prévue à l'article 34.</p>		<p>Article 1^{er} B (<i>nouveau</i>)</p> <p><i>Dans l'avant-dernier alinéa de l'article 18-1 de la même ordonnance, les mots : « le cinquième du nombre des auditeurs issus des concours prévus à l'article 17 et figurant dans la promotion » sont remplacés par les mots : « le tiers de l'effectif total de la promotion de l'École nationale de la magistrature ».</i></p>	<p>Article 1^{er} B</p> <p><i>A l'avant-dernier...</i></p> <p><i>...ordonnance, le mot : « cinquième » est remplacé par le mot : « tiers ».</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 19.</i> — Les auditeurs participent sous la responsabilité des magistrats à l'activité juridictionnelle, sans pouvoir toutefois recevoir délégation de signature.</p>	<p>Ils peuvent notamment :</p>	<p>Article 1^{er} C (<i>nouveau</i>)</p>	<p>Article 1^{er} C</p>
<p>Assister le juge d'instruction dans tous les actes d'information ;</p>	<p>Assister les magistrats du ministère public dans l'exercice de l'action publique ;</p>	<p>Le dernier alinéa de l'article 19 de la même ordonnance est ainsi rédigé :</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>
<p>Siéger en surnombre et participer avec voix consultative aux délibérés des juridictions civiles et correctionnelles ;</p>	<p>Présenter oralement devant celles-ci des réquisitions ou des conclusions ;</p>	<p>« <i>Sous réserve des dispositions</i> de l'article 18-2, les auditeurs de justice effectuent, pendant la scolarité à l'École nationale de la magistrature, un stage d'une durée minimale de <i>six</i> mois comme collaborateur d'un avocat inscrit au barreau. Leur activité à ce titre est bénévole. »</p>	<p>« <i>Sans préjudice de l'avant-dernier alinéa</i> de l'article...</p>
<p>Assister aux délibérés des cours d'assises.</p>	<p>Les auditeurs peuvent, en leur seule qualité, effectuer un stage, pour une partie de la durée de la scolarité à l'École nationale de la magistrature, comme collaborateur d'un avocat inscrit au barreau. Leur activité à ce titre est bénévole.</p>	<p>...de <i>cinq</i> mois...</p>	<p>...bénévole. »</p>
<p><i>Art. 18-2.</i> — Un décret en Conseil d'Etat fixe les limites d'âge inférieure ou supérieure des candidats visés à l'article 18-1.</p>	<p>Il détermine en outre les conditions dans lesquelles est réduit le temps de scolarité des auditeurs recrutés au titre de l'article 18-1.</p>	<p>Ces auditeurs sont</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>soumis à un régime de stages et d'études adapté à leur formation d'origine.</p> <p>A l'issue du temps de scolarité, ils concourent au classement avec les auditeurs de la promotion à laquelle ils sont rattachés.</p> <p>.....</p> <p><i>Art. 21.</i> — Un jury procède au classement des auditeurs de justice qu'il juge aptes, à la sortie de l'école, à exercer les fonctions judiciaires. Le jury assortit la déclaration d'aptitude de chaque auditeur d'une recommandation sur les fonctions que cet auditeur lui paraît le mieux à même d'exercer lors de sa nomination à son premier poste.</p> <p>Il peut écarter un auditeur de l'accès à ces fonctions ou lui imposer le renouvellement d'une année d'études.</p> <p>La liste de classement est portée à la connaissance du garde des sceaux, ministre de la justice, qui en assure la publication au <i>Journal officiel</i>.</p>		<p>Article 1^{er} D (<i>nouveau</i>)</p> <p>Dans la dernière phrase du premier alinéa de l'article 21 de la même ordonnance, les mots : « sur les fonctions que cet auditeur lui paraît le mieux à même d'exercer » sont remplacés par les mots : « et, le cas échéant, de réserves sur les fonctions pouvant être exercées par cet auditeur, ».</p> <p>Article 1^{er} E (<i>nouveau</i>)</p> <p>Le premier alinéa de l'article 21 de la même ordonnance est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Cette recommandation et ces réserves sont versées au dossier du magistrat lors de sa nomination. »</p>	<p>Article 1^{er} D</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p> <p>Article 1^{er} E</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« Lors de la nomination de l'auditeur à son premier poste, cette recommandation, ces réserves et les observations, éventuellement formulées par ce dernier, sont versées à son dossier de magistrat. »</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>Art. 21-1.</i> — Deux concours sont ouverts pour le recrutement de magistrats du second et du premier grade de la hiérarchie judiciaire.</p> <p>Les candidats doivent remplir les conditions prévues à l'article 16.</p> <p>Ils doivent en outre :</p> <p>1° Pour les candidats aux fonctions du second grade de la hiérarchie judiciaire, être âgés de trente-cinq ans au moins au 1^{er} janvier de l'année d'ouverture du concours et justifier d'au moins dix ans d'activité professionnelle dans le domaine juridique, administratif, économique ou social, les qualifiant particulièrement pour exercer des fonctions judiciaires ;</p> <p>2° Pour les candidats aux fonctions du premier grade de la hiérarchie judiciaire, être âgés de cinquante ans au moins au 1^{er} janvier de l'année d'ouverture du concours et justifier d'au moins quinze ans d'activité professionnelle dans le domaine juridique, administratif, économique ou social, les qualifiant particulièrement pour exercer des fonctions judiciaires.</p> <p>Les candidats admis reçoivent une formation à l'École nationale de la magistrature. Ils sont rémunérés pendant cette période, qui comprend des stages accomplis dans les conditions prévues à l'article 19 et au premier alinéa de l'article 20.</p> <p>Préalablement à toute activité, ils prêtent serment</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article 1^{er}</p> <p>L'article 21-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 est ainsi modifié :</p> <p>1° Le sixième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Les candidats admis suivent une formation probatoire organisée par l'École nationale de la magistrature comportant notamment un stage en juridiction effectué selon les modalités prévues à l'article 19. Ils sont rémunérés pendant cette période. » ;</p> <p>2° Sont insérés, après le septième alinéa, deux ali-</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article 1^{er}</p> <p>L'article 21-1 de la même ordonnance est ainsi modifié :</p> <p>1° Le sixième alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Les candidats admis suivent une formation probatoire organisée par l'École nationale de la magistrature comportant un stage en juridiction effectué selon les modalités prévues à l'article 19. Ils sont rémunérés pendant cette formation. » ;</p> <p>2° Après le septième alinéa, sont insérés deux ali-</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article 1^{er}</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>1° <i>(Sans modification).</i></p> <p>2° <i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>devant la cour d'appel en ces termes : « Je jure de conserver le secret des actes du parquet, des juridictions d'instruction et de jugement dont j'aurai eu connaissance au cours de mon stage. » Ils ne peuvent en aucun cas être relevés de ce serment.</p>	<p>néas ainsi rédigés :</p> <p>« Le directeur de l'École nationale de la magistrature établit sous la forme d'un rapport un bilan de la formation probatoire de chaque candidat qu'il adresse au jury prévu à l'article 21.</p> <p>« Après un entretien avec le candidat, le jury se prononce sur son aptitude à exercer des fonctions judiciaires. » ;</p> <p>3° Au huitième alinéa, la première phrase est remplacée par les dispositions suivantes :</p>	<p>néas ainsi rédigés :</p> <p>« Le directeur de l'École nationale de la magistrature établit, sous la forme d'un rapport, le bilan de la formation probatoire de chaque candidat et adresse celui-ci au jury prévu à l'article 21.</p> <p>« Après un entretien avec le candidat, le jury se prononce sur son aptitude à exercer les fonctions judiciaires. » ;</p> <p>3° La première phrase du huitième alinéa est ainsi rédigée :</p>	<p>3° (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« Les... ...aptes à exercer les fonctions judiciaires suivent... ...recrutés. »</p>
<p>À l'issue de cette période de formation, ils sont nommés, dans les formes prévues à l'article 28, aux emplois pour lesquels ils ont été recrutés. Les dispositions de l'article 27-1 ne sont pas applicables.</p>	<p>« Les candidats déclarés aptes suivent une formation complémentaire jusqu'à leur nomination, dans les formes prévues à l'article 28, aux emplois pour lesquels ils ont été recrutés. »</p>	<p>« Les candidats déclarés aptes suivent une formation complémentaire, jusqu'à leur nomination, dans les formes prévues à l'article 28, aux emplois pour lesquels ils ont été recrutés. »</p>	
<p>Les années d'activité professionnelle accomplies par les magistrats recrutés au titre du présent article sont prises en compte pour leur classement indiciaire dans leur grade et pour leur avancement.</p>			
<p>Les dispositions de l'article 25-4 sont applicables aux magistrats recrutés au titre du présent article.</p>			
<p>Le nombre total des postes offerts au concours pour une année déterminée ne peut excéder :</p>			
<p>1° Pour les concours de recrutement au second</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>grade de la hiérarchie judiciaire, le cinquième du nombre total des recrutements intervenus au second grade au cours de l'année civile précédente, cette proportion pouvant toutefois être augmentée à concurrence de la part non utilisée au cours de la même année civile des possibilités de nomination déterminées par l'article 25 ;</p> <p>2° Pour les concours de recrutement au premier grade de la hiérarchie judiciaire, le dixième du nombre total de nominations en avancement au premier grade prononcées au cours de l'année précédente.</p> <p>Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article.</p> <p><i>Art. 19 et 21. — Cf. supra article additionnel avant l'article 1^{er}.</i></p> <p><i>Art. 28. — Cf. annexe.</i></p> <p><i>Art. 22. —</i> Peuvent être nommés directement aux fonctions du second grade de la hiérarchie judiciaire, à condition d'être âgés de trente-cinq ans au moins :</p> <p>1° Les personnes remplissant les conditions prévues à l'article 16 et justifiant de sept années au moins d'exercice professionnel les qualifiant particulièrement pour exercer des fonctions judiciaires ;</p> <p>2° Les greffiers en chef des cours et tribunaux et des conseils de prud'hommes justifiant de sept années de services effectifs dans leur corps ;</p> <p>3° Les fonctionnaires de catégorie A du ministère de la justice ne remplissant</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>pas les conditions prévues au 1° de l'article 16 et justifiant de sept années de services effectifs au moins en cette qualité.</p> <p>.....</p>			
<p><i>Art. 25.</i> — Au cours d'une année civile déterminée, les nominations au titre de l'article 22 ne peuvent excéder un cinquième de la totalité des recrutements intervenus au second grade au cours de l'année civile précédente.</p> <p>.....</p>		<p>Article 1^{er} bis (<i>nouveau</i>)</p> <p>Dans l'article 25 de la même ordonnance, le mot : « cinquième » est remplacé par le mot : « quart ».</p>	<p>Article 1^{er} bis</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p>
<p><i>Art. 23.</i> — Peuvent être nommés directement aux fonctions du premier grade de la hiérarchie judiciaire :</p> <p>1° Les personnes remplissant les conditions prévues à l'article 16 et justifiant de dix-sept années au moins d'exercice professionnel les qualifiant particulièrement pour exercer des fonctions judiciaires ;</p> <p>2° Les greffiers en chef des cours et tribunaux et des conseils de prud'hommes qui remplissent des conditions de grade et d'emploi définies par décret en Conseil d'Etat et que leur compétence et leur expérience qualifient particulièrement pour exercer des fonctions judiciaires visées au présent article.</p> <p>.....</p>			
<p><i>Art. 25-1.</i> — Au cours d'une année civile déterminée, les nominations prononcées au titre de l'article 23 ne peuvent excé-</p>		<p>Article 1^{er} ter (<i>nouveau</i>)</p> <p>Dans l'article 25-1 de la même ordonnance, le mot :</p>	<p>Article 1^{er} ter</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>der le quinzième des promotions intervenues au cours de l'année civile précédente au premier grade.</p> <p><i>Art. 25-3. — Avant de se prononcer, la commission peut décider de subordonner la nomination du candidat à une intégration au titre des articles 22 et 23 à l'accomplissement d'un stage probatoire en juridiction, organisé par l'École nationale de la magistrature, selon les modalités prévues à l'article 19.</i></p> <p>Le candidat admis en stage probatoire est astreint au secret professionnel et prête serment au début de son stage, devant la cour d'appel dans le ressort de laquelle le stage se déroule, en ces termes : « Je jure de conserver le secret des actes du parquet, des juridictions d'instruction et de jugement dont j'aurai eu connaissance au cours de mon stage ».</p>	<p>Article 2</p> <p>L'article 25-3 de la même ordonnance est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Les candidats recrutés au titre des articles 22 et 23 suivent une formation probatoire organisée par l'École nationale de la magistrature comportant notamment un stage en juridiction effectué selon les modalités prévues à l'article 19. » ;</p> <p>2° Il est inséré, après le premier alinéa, un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« La commission prévue à l'article 34 peut, à titre exceptionnel et au vu de l'expérience professionnelle du candidat, le dispenser de la formation probatoire prévue à l'alinéa premier. » ;</p> <p>3° Au deuxième alinéa devenu le troisième, les mots : « Le candidat admis en stage probatoire » sont remplacés par les mots : « Pendant la formation probatoire, le candidat » ;</p>	<p>« quinzième » est remplacé par le mot : « dixième ».</p> <p>Article 2</p> <p>L'article 25-3 de la même ordonnance est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Les candidats à une intégration au titre des articles 22 et 23 suivent, s'ils sont admis, une formation probatoire organisée par l'École nationale de la magistrature comportant <i>notamment</i> un stage en juridiction effectué selon les modalités prévues à l'article 19. » ;</p> <p>2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« La commission prévue à l'article 34 peut, à titre exceptionnel et au vu de l'expérience professionnelle du candidat, le dispenser de la formation probatoire prévue au premier alinéa. » ;</p> <p>3° Dans le deuxième alinéa, les mots : « Le candidat admis en stage probatoire » sont remplacés par les mots : « Pendant la formation probatoire, le candidat » ;</p>	<p>Article 2</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>1° <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Les... ...admis par la commission prévue à l'article 34, une... ...comportant un stage... ...19. » ;</p> <p>2° <i>(Sans modification).</i></p> <p>3° <i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Le directeur de l'École nationale de la magistrature établi, sous la forme d'un rapport, le bilan du stage probatoire de chaque candidat qu'il adresse au jury prévu à l'article 21.</p>	<p>4° Au troisième alinéa devenu le quatrième, les mots : « du stage » sont remplacés par les mots : « de la formation » ;</p>	<p>4° Dans le troisième alinéa, les mots : « du stage » sont remplacés par les mots : « de la formation » ;</p>	<p>4° (Sans modification).</p>
<p>Après un entretien avec le candidat, le jury se prononce sur son aptitude à exercer des fonctions judiciaires et transmet son avis à la commission prévue à l'article 34.</p>			<p>4° bis (nouveau) L'avant-dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>
<p>Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application de l'article 25-2 et du présent article, notamment les conditions dans lesquelles sont assurées la rémunération et la protection sociale des personnes accomplissant un stage probatoire.</p>	<p>5° Au dernier alinéa, les mots : « un stage » sont remplacés par les mots : « une formation ».</p>	<p>5° Dans le dernier alinéa, les mots : « un stage » sont remplacés par les mots : « une formation ».</p>	<p>« Toute décision de la commission d'avancement défavorable à l'intégration d'un candidat admis à la formation probatoire visée au premier alinéa est motivée. »</p>
<p><i>Art. 19. — Cf. supra article additionnel avant l'article 1^{er}.</i></p>			<p>5° Après les mots : « sont assurées », la fin du dernier alinéa est ainsi rédigée : « , pendant leur formation probatoire, la rémunération et la protection sociale des candidats ».</p>
<p><i>Art. 34. —</i> Il est institué une commission chargée de dresser et d'arrêter le tableau d'avancement ainsi que les listes d'aptitude aux fonctions. Cette commission est commune aux magistrats du siège et du parquet.</p>			
<p>Le tableau d'avancement est communiqué à chacune des formations du Conseil supérieur de la magistrature avant d'être signé par le Président de la République.</p>			
<p>La commission d'avancement peut demander à l'autorité chargée d'évaluer l'activité professionnelle du</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>magistrat candidat à l'inscription sur une des listes d'aptitude ou au tableau d'avancement des précisions sur le contenu de son dossier. Ces précisions et les observations du magistrat concerné sont versées dans son dossier. La commission peut également adresser aux autorités chargées d'évaluer l'activité professionnelle des magistrats les observations qu'elle estime utiles sur le contenu des dossiers examinés.</p> <p>La commission d'avancement établit chaque année un rapport d'activité rendu public.</p> <p>.....</p> <p><i>Art. 26.</i> — Le Président de la République nomme les auditeurs de justice aux postes du second grade de la hiérarchie judiciaire sur les propositions du garde des sceaux, ministre de la justice.</p> <p>Suivant leur rang de classement et en fonction de la liste qui leur est proposée, les auditeurs font connaître au garde des sceaux, ministre de la justice, le poste auquel ils souhaitent être nommés.</p> <p>Un auditeur de justice qui n'a pas exprimé de choix fait d'office l'objet d'une proposition de nomination et, s'il refuse cette proposition, il est considéré comme démissionnaire.</p> <p>Au vu de ces choix, le garde des sceaux, ministre de la justice, saisit pour avis la formation compétente du Conseil supérieur.</p> <p>En cas d'avis défavorable pour la nomination d'un auditeur à un emploi du siège, une nouvelle proposition de nomination est faite</p>		<p>Article 2 bis (nouveau)</p> <p>Dans le deuxième alinéa de l'article 26 de la même ordonnance, après les mots : « rang de classement », sont insérés les mots : « , à l'exclusion des fonctions visées par les réserves du jury prévues à l'article 21 ».</p>	<p>Article 2 bis</p> <p>(Sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>après consultation de l'intéressé et soumise pour avis à la formation compétente du Conseil supérieur. En cas d'avis défavorable pour la nomination d'un auditeur à un emploi du parquet, le garde des sceaux, ministre de la justice, peut passer outre ou faire une nouvelle proposition après consultation de l'intéressé qui est soumise pour avis à la formation compétente du Conseil supérieur.</p>			
<p>Si l'auditeur refuse la nouvelle proposition, il est considéré comme démissionnaire.</p>			
<p>Les années d'activité professionnelle accomplies par les magistrats recrutés par les voies du deuxième et du troisième concours d'accès à l'École nationale de la magistrature ainsi que par ceux recrutés au titre de l'article 18-1 de la présente ordonnance sont prises en compte pour leur classement judiciaire dans leur grade et pour leur avancement. Ces dispositions sont applicables aux magistrats concernés qui ont été nommés dans les dix années qui précèdent la date d'entrée en vigueur de la loi organique n° 2001-539 du 25 juin 2001 précitée.</p>			
<p>Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article.</p>			
<p><i>Art. 21. — Cf. supra article additionnel avant l'article 1^{er}.</i></p>			
<p>.....</p>			
<p><i>Art. 35. — La commission d'avancement comprend, outre le premier président de la Cour de cassation, président, et le procureur gé-</i></p>			<p><i>Article additionnel</i></p> <p><i>I. — Le 4° de l'article 35 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magis-</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>néral près ladite cour :</p> <p>1° L'inspecteur général des services judiciaires ou, à défaut, l'inspecteur général adjoint et le directeur chargé des services judiciaires ou, à défaut, son représentant d'un rang au moins égal à celui de sous-directeur et ayant la qualité de magistrat ;</p> <p>2° Deux magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation, un du siège et un du parquet, élus par l'ensemble des magistrats hors hiérarchie appartenant à ladite cour ;</p> <p>3° Deux premiers présidents et deux procureurs généraux de cour d'appel, élus respectivement par l'ensemble des premiers présidents et l'ensemble des procureurs généraux de cour d'appel ;</p> <p>4° Dix magistrats du corps judiciaire, trois du premier grade et sept du second grade, élus par le collège des magistrats dans les conditions prévues au chapitre I^{er} bis.</p> <p>Lors de l'élection de chacun des membres titulaires visés aux 2°, 3° et 4°, il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection d'un membre suppléant.</p> <p>.....</p> <p><i>Art. 13-3. — Les magistrats membres du collège sont choisis parmi les magistrats autres que ceux classés hors hiérarchie, inscrits sur les listes prévues à l'article 13-2.</i></p> <p>Les magistrats de chaque ressort et de chacune des catégories énoncées à l'article 13-2 désignent respectivement des candidats inscrits</p>			<p><i>trature est ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« 4° Dix magistrats des cours et tribunaux, sept du premier grade et trois du second grade, élus par le collège des magistrats dans les conditions prévues au chapitre I^{er} bis ».</i></p> <p><i>II. — Au premier alinéa de l'article 13-3 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, les mots : « autres que ceux classés hors hiérarchie, » sont supprimés.</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>sur la liste où ils figurent eux-mêmes.</p> <p>Peuvent seuls être désignés :</p> <p><i>a)</i> Aux sièges attribués aux magistrats des juridictions d'appel :</p> <p>les magistrats de ces juridictions et les magistrats visés à l'alinéa 2 de l'article 13-2 ;</p> <p><i>b)</i> Aux sièges attribués aux magistrats des tribunaux : les magistrats de ces juridictions et les magistrats visés à l'alinéa 3 dudit article.</p> <p>.....</p>	<p>Article 3</p> <p>L'article 41-12 de la même ordonnance est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« <i>Art. 41-12.</i> — La commission prévue à l'article 34 arrête la liste des candidats admis parmi ceux proposés par les assemblées générales des magistrats du siège des cours d'appel.</p>	<p>Article 3</p> <p>L'article 41-12 de la même ordonnance est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 41-12.</i> — La commission prévue à l'article 34 arrête la liste des candidats admis <i>parmi ceux proposés par les assemblées générales des magistrats du siège des cours d'appel.</i></p>	<p>Article 3</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« <i>Art. 41-12.</i> — La... ...admis.</p>
<p><i>Art. 41-12.</i> — Les magistrats recrutés dans le cadre du présent chapitre sont nommés pour une durée de sept ans non renouvelable dans les formes prévues pour les magistrats du siège.</p>	<p>« Les magistrats recrutés au titre de l'article 41-10 sont nommés pour une durée de sept ans non renouvelable dans les formes prévues pour les magistrats du siège après avoir suivi la formation probatoire prévue à l'article 21-1.</p> <p>« Les deuxième et troisième alinéas de l'article 25-3 sont applicables aux magistrats mentionnés au deuxième alinéa du présent article.</p> <p>« Le directeur de l'École nationale de la magis-</p>	<p>« Les magistrats recrutés au titre de l'article 41-10 sont nommés pour une durée de sept ans non renouvelable dans les formes prévues pour les magistrats du siège après avoir suivi la formation probatoire prévue à l'article 21-1.</p> <p>« Les deuxième et troisième alinéas de l'article 25-3 sont applicables aux <i>magistrats mentionnés au deuxième alinéa du présent article.</i></p> <p>« Le directeur de l'École nationale de la magis-</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Les... ...aux <i>candidats visés au premier alinéa.</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Les nominations interviennent, après avis conforme de la commission prévue à l'article 34, parmi les candidats proposés par les assemblées générales des magistrats du siège des cours d'appel. L'article 27-1 ne leur est pas applicable.</p>	<p>trature établit, sous la forme d'un rapport, le bilan de la formation probatoire de chaque candidat, qu'il adresse à la commission.</p> <p>« Les nominations interviennent après avis conforme de la commission prévue à l'article 34. L'article 27-1 ne leur est pas applicable.</p>	<p>trature établit, sous la forme d'un rapport, le bilan de la formation probatoire de chaque candidat, qu'il adresse à la commission prévue à l'article 34.</p> <p>« Les nominations interviennent après avis conforme de la commission prévue à l'article 34. L'article 27-1 ne leur est pas applicable.</p>	<p>« Les...</p> <p>...34.</p> <p><i>Toute décision de cette commission défavorable à l'intégration d'un candidat admis à la formation probatoire visée au deuxième alinéa est motivée. L'article 27-1 ne leur est pas applicable.</i></p>
<p>Les magistrats nommés suivent une formation organisée par l'École nationale de la magistrature et comportant un stage en juridiction effectué selon les modalités prévues à l'article 19.</p>	<p>« Lors de leur installation, les magistrats prêtent serment dans les conditions prévues à l'article 6.</p>	<p>« Lors de leur installation, les magistrats prêtent serment dans les conditions prévues à l'article 6.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>Préalablement à cette formation, les magistrats prêtent serment dans les conditions prévues à l'article 6.</p> <p>Un décret en Conseil d'État détermine les conditions de dépôt et d'instruction des dossiers de candidature, les modalités d'organisation et la durée du stage, ainsi que les conditions dans lesquelles sont assurées l'indemnisation et la protection sociale des stagiaires mentionnés au présent article.</p>	<p>« Un décret en Conseil d'État détermine les conditions de dépôt et d'instruction des dossiers de candidature, les modalités d'organisation et la durée de la formation, ainsi que les conditions dans lesquelles sont assurées l'indemnisation et la protection sociale des candidats mentionnés au présent article. »</p>	<p>« Un décret en Conseil d'État détermine les conditions de dépôt et d'instruction des dossiers de candidature, les modalités d'organisation et la durée de la formation, ainsi que les conditions dans lesquelles sont assurées l'indemnisation et la protection sociale des candidats mentionnés au présent article. »</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p><i>Art. 6. — Cf. infra article additionnel avant l'article 5.</i></p>			
<p><i>Art. 27-1, 41-10. — Cf. annexe.</i></p>			
<p><i>Art. 21-1. — Cf. supra art. 1^{er} du projet de loi organique.</i></p>			
<p><i>Art. 25-3. — Cf. supra art. 2 du projet de loi organique.</i></p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p><i>Art. 41-19.</i> — Les juges de proximité sont nommés pour une durée de sept ans non renouvelable, dans les formes prévues pour les magistrats du siège.</p>	<p>Article 4</p> <p>L'article 41-19 de la même ordonnance est ainsi modifié :</p>	<p>Article 4</p> <p>L'article 41-19 de la même ordonnance est ainsi modifié :</p>	<p>Article 4</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>
<p>L'article 27-1 ne leur est pas applicable.</p>	<p>1° Au troisième alinéa, les mots : « peut décider de soumettre » sont remplacés par le mot : « soumet » ;</p>	<p>1° Dans la première phrase du troisième alinéa, les mots : « peut décider de soumettre » sont remplacés par le mot : « soumet » et, dans la seconde phrase du même alinéa, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « troisième » ;</p>	
<p>Avant de rendre son avis, la formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature peut décider de soumettre l'intéressé à une formation probatoire organisée par l'École nationale de la magistrature et comportant un stage en juridiction effectué selon les modalités prévues à l'article 19. Le deuxième alinéa de l'article 25-3 est applicable aux stagiaires.</p>	<p>2° Il est inséré, après le troisième alinéa, un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>2° Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	
<p>Le directeur de l'École nationale de la magistrature établit, sous forme d'un rapport, le bilan du stage probatoire du candidat, qu'il adresse à la formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature et au garde des sceaux, ministre de la justice.</p>	<p>« La formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature peut, à titre exceptionnel et au vu de l'expérience professionnelle du candidat, le dispenser de la formation probatoire prévue au troisième alinéa. »</p>	<p>« La formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature peut, à titre exceptionnel et au vu de l'expérience professionnelle du candidat, le dispenser de la formation probatoire prévue au troisième alinéa. »</p>	
<p>Préalablement à leur entrée en fonction, les juges de proximité prêtent serment dans les conditions prévues à l'article 6.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Les juges de proximité n'ayant pas été soumis à la formation probatoire prévue dans le troisième alinéa suivent une formation organisée par l'École nationale de la magistrature et comportant un stage en juridiction effectué selon les modalités prévues à l'article 19.</p>	<p>CHAPITRE II Dispositions relatives à la discipline</p>	<p>CHAPITRE II Dispositions relatives à la discipline</p>	<p>CHAPITRE II Dispositions relatives à la discipline</p>
<p>Un décret en Conseil d'État détermine les conditions de dépôt et d'instruction des dossiers de candidature, les modalités d'organisation et la durée de la formation, ainsi que les conditions dans lesquelles sont assurées l'indemnisation et la protection sociale des stagiaires mentionnés au présent article.</p>	<p>Article 5 A (nouveau)</p>	<p>Article 5 A (nouveau)</p>	<p>Article 5 A</p>
<p>.....</p> <p><i>Art. 43.</i> — Tout manquement par un magistrat aux devoirs de son état, à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité, constitue une faute disciplinaire.</p>	<p>L'article 43 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature est ainsi modifié :</p>	<p>L'article 43 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature est ainsi modifié :</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
	<p>1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>1° (Alinéa sans modification).</p>
	<p>« Constitue <i>notamment</i> un manquement aux devoirs de son état la violation grave et <i>intentionnelle</i> par un magistrat d'une ou plusieurs règles de procédure constituant des garanties essentielles des droits des parties, commise dans le cadre d'une instance close par une décision de justice devenue définitive. » ;</p>	<p>« Constitue <i>notamment</i> un manquement aux devoirs de son état la violation grave et <i>intentionnelle</i> par un magistrat d'une ou plusieurs règles de procédure constituant des garanties essentielles des droits des parties, commise dans le cadre d'une instance close par une décision de justice devenue définitive. » ;</p>	<p>« Constitue un <i>des manquements</i> auxet <i>délibérée</i> par... ...parties constatée par... ...définitive. » ;</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Cette faute s'apprécie pour un membre du parquet ou un magistrat du cadre de l'administration centrale du ministère de la justice compte tenu des obligations qui découlent de sa subordination hiérarchique.</p> <p>.....</p>	Article 5	<p>2° Au début du dernier alinéa, le mot : « Cette » est remplacé par le mot : « La ».</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>Art. 45. — Les sanctions disciplinaires applicables aux magistrats sont :</p>	<p>À l'article 45 de la même ordonnance est inséré, après le 3° un 3° bis ainsi rédigé :</p>	<p>Après le 3° de l'article 45 de la même ordonnance, il est inséré un 3° bis ainsi rédigé :</p>	<p>(Sans modification).</p>
<p>1° La réprimande avec inscription au dossier ;</p>	<p>« 3° bis L'interdiction d'être nommé ou désigné dans des fonctions de juge unique pendant une durée maximum de cinq ans ; ».</p>	<p>« 3° bis (Sans modification).</p>	
<p>2° Le déplacement d'office ;</p>			
<p>3° Le retrait de certaines fonctions ;</p>			
<p>4° L'abaissement d'échelon ;</p>			
<p>4° bis L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximum d'un an, avec privation totale ou partielle du traitement ;</p>			
<p>5° La rétrogradation ;</p>			
<p>6° La mise à la retraite d'office ou l'admission à cesser ses fonctions lorsque le magistrat n'a pas le droit à une pension de retraite ;</p>			
<p>7° La révocation avec ou sans suspension des droits à pension.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>Art. 46.</i> — Si un magistrat est poursuivi en même temps pour plusieurs faits, il ne pourra être prononcé contre lui que l'une des sanctions prévues à l'article précédent.</p> <p>Une faute disciplinaire ne pourra donner lieu qu'à une seule desdites peines. Toutefois, les sanctions prévues aux 3°, 4° et 5° de l'article précédent, pourront être assorties du déplacement d'office.</p> <p><i>Art. 77.</i> — Cf. <i>infra art. 9 du projet de loi organique.</i></p> <p>.....</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 6</p> <p>Le second alinéa de l'article 46 de la même ordonnance est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Une faute disciplinaire ne pourra donner lieu qu'à une seule de ces peines. Toutefois, les sanctions prévues aux 3°, 3° bis, 4°, 4° bis et 5° de l'article 45, pourront être assorties du déplacement d'office. La mise à la retraite d'office emporte interdiction de se prévaloir de l'honorariat des fonctions prévu à l'article 77. »</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 6</p> <p>I (<i>nouveau</i>). — Dans le premier alinéa de l'article 46 de la même ordonnance, le mot : « pourra » est remplacé par le mot : « peut ».</p> <p>II. — Le second alinéa du même article 46 est ainsi rédigé :</p> <p>« Une faute disciplinaire ne peut donner lieu qu'à une seule de ces peines. Toutefois, les sanctions prévues aux 3°, 3° bis, 4°, 4° bis et 5° de l'article 45, peuvent être assorties du déplacement d'office. La mise à la retraite d'office emporte interdiction de se prévaloir de l'honorariat des fonctions prévu à l'article 77. »</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 6</p> <p>I. — (<i>Sans modification</i>).</p> <p>II. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« Une... »</p> <p>...prévu <i>au premier alinéa de l'article 77.</i> »</p>
<p><i>Art. 3.</i> — Sont placés hors hiérarchie :</p> <p>1° Les magistrats de la Cour de cassation, à l'exception des conseillers référendaires ;.....</p> <p>.....</p> <p><i>Art. 28.</i> — Les décrets de nomination aux fonctions de président d'un tribunal de grande instance ou de conseiller référendaire à la Cour de cassation sont pris par le Président de la République sur proposition de la formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature.</p> <p>Les décrets portant promotion de grade ou nomination aux fonctions de magistrat autres que celles mentionnées à l'alinéa précédent</p>		<p style="text-align: center;">Article 6 bis (<i>nouveau</i>)</p> <p>I. — Le 1° de l'article 3 de la même ordonnance est complété par les mots : « et des avocats généraux référendaires ».</p>	<p style="text-align: center;">Article 6 bis</p> <p>I. — (<i>Sans modification</i>).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>sont pris par le Président de la République sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, après avis conforme de la formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature pour ce qui concerne les magistrats du siège et après avis de la formation compétente du Conseil supérieur pour ce qui concerne les magistrats du parquet. Les règles de nomination des magistrats du parquet s'appliquent aux magistrats du cadre de l'administration centrale du ministère de la justice.</p>			
<p>La durée d'exercice des fonctions de conseiller référendaire est de dix années ; elle ne peut être ni renouvelée, ni prorogée.</p>		<p>II. — Dans le dernier alinéa de l'article 28 de la même ordonnance, après le mot : « référendaire », sont insérés les mots : « ou d'avocat général référendaire ».</p>	<p>II. — <i>(Sans modification)</i>.</p>
		<p>III. — L'article 28-1 de la même ordonnance est ainsi modifié :</p>	<p>III. — <i>(Sans modification)</i>.</p>
<p><i>Art. 28-1.</i> — Neuf mois au plus tard avant la fin de la dixième année de leurs fonctions, les conseillers référendaires font connaître au garde des sceaux, ministre de la justice, l'affectation qu'ils désireraient recevoir, à niveau hiérarchique égal, dans trois juridictions au moins appartenant à des ressorts de cour d'appel différents. Les demandes d'affectation des conseillers référendaires prévues par le présent article ne peuvent porter exclusivement sur des emplois de président d'une juridiction ou de procureur de la République près une juridiction.</p>		<p>1° Dans la première phrase du premier alinéa, après le mot : « référendaire », sont insérés les mots : « et les avocats généraux référendaires » ;</p>	
		<p>2° Dans la dernière phrase du même alinéa, après le mot : « référendaires », sont insérés les mots : « et des avocats généraux référendaires » ;</p>	
<p>Six mois au plus tard avant la fin de la dixième année des fonctions des magistrats intéressés, le garde des sceaux, ministre de la justice, peut inviter ceux-ci à présen-</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>ter trois demandes supplémentaires d'affectation dans trois autres juridictions appartenant à des ressorts de cour d'appel différents.</p>		<p>3° Dans le troisième alinéa, après le mot : « référendaire », sont insérés les mots : « ou d'avocat général référendaire » ;</p>	
<p>A l'expiration de la dixième année de leurs fonctions de conseiller référendaire, ces magistrats sont nommés dans l'une des fonctions qui ont fait l'objet de leurs demandes dans les conditions prévues aux deux alinéas qui précèdent.</p>		<p>4° Dans la première phrase du quatrième alinéa, après le mot : « siège », sont insérés les mots : « pour les conseillers référendaires et du parquet pour les avocats généraux référendaires, » et, dans la dernière phrase du même alinéa, après le mot : « référendaire », sont insérés les mots : « ou d'avocat général référendaire » ;</p>	
<p>Si ces magistrats n'ont pas exprimé de demande d'affectation dans les conditions prévues au premier alinéa et, le cas échéant, au deuxième alinéa du présent article, le garde des sceaux, ministre de la justice, leur propose une affectation, à égalité de niveau hiérarchique, à des fonctions du siège dans trois juridictions. A défaut d'acceptation dans le délai d'un mois, ils sont, à l'expiration de la dixième année de leurs fonctions de conseiller référendaire, nommés dans l'une de ces juridictions aux fonctions qui leur ont été offertes.</p>		<p>5° Dans le cinquième alinéa, après le mot : « référendaires », sont insérés les mots : « ou les avocats généraux référendaires » ;</p>	
<p>Les nominations prévues au présent article sont prononcées, le cas échéant, en surnombre de l'effectif budgétaire du grade auquel appartiennent les conseillers référendaires et, s'il y a lieu, en surnombre de l'effectif organique de la juridiction.</p>		<p>Les magistrats intéressés sont nommés au premier poste, correspondant aux fonctions exercées, dont la vacance vient à s'ouvrir dans la juridiction où ils ont été nommés en surnombre.</p>	
<p>Les magistrats mentionnés au présent article ne peuvent être nommés à un</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>emploi hors hiérarchie de la Cour de cassation dans les conditions prévues à l'article 39 avant trois années de services effectifs accomplis soit en service détaché, soit dans la ou les juridictions auxquelles ils ont été nommés après avoir exercé les fonctions de conseiller référendaire.</p> <p>.....</p>		<p>6° Le dernier alinéa est complété par les mots : « ou d'avocat général référendaire ».</p>	
<p><i>Art. 39.</i> — Les dispositions relatives à l'avancement ne s'appliquent pas aux nominations des magistrats hors hiérarchie.</p>		<p>IV. — L'article 39 de la même ordonnance est ainsi modifié :</p>	<p>IV. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>
<p>A l'exception des conseillers référendaires à la Cour de cassation, nul magistrat ne peut être nommé à un emploi hors hiérarchie s'il n'a exercé deux fonctions lorsqu'il était au premier grade. Si ces fonctions présentent un caractère juridictionnel, elles doivent avoir été exercées dans deux juridictions différentes.</p>		<p>1° Dans la première phrase du deuxième alinéa, après le mot : « référendaires », sont insérés les mots : « et des avocats généraux référendaires » ;</p>	<p>1° (<i>Sans modification</i>).</p>
<p>Nul magistrat ne peut être nommé à un emploi hors hiérarchie à la Cour de cassation s'il n'est ou n'a été magistrat hors hiérarchie ou si, après avoir exercé les fonctions de conseiller référendaire à la Cour de cassation, il n'occupe un autre emploi du premier grade.</p>		<p>2° Dans l'avant-dernier alinéa, après le mot : « référendaire », sont insérés les mots : « ou d'avocat général référendaire » ;</p>	<p>2° (<i>Sans modification</i>).</p>
		<p>3° Avant le dernier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Les emplois vacants de conseiller ou d'avocat général à la Cour de cassation sont pourvus, à raison d'un sur quatre, par la nomination d'un magistrat du premier grade ayant exercé <i>respectivement</i> les fonctions de conseiller référendaire ou d'avocat général référendaire pendant au moins huit ans.</p>	<p>3° (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« Les...</p> <p>...exercé les...</p> <p>...ans.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Les dispositions de l'article 12-1 ne s'appliquent pas aux magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation et aux premiers présidents et procureurs généraux des cours d'appel.</p>		<p>« Les postes qui ne pourraient être pourvus, faute de candidats, par ces magistrats, peuvent être pourvus par les magistrats mentionnés au troisième alinéa du présent article. »</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p><i>Art. 12-1. — Cf annexe.</i></p>			
<p><i>Art. 80-1. —</i> Un règlement d'administration publique fixera les conditions complémentaires d'accès aux fonctions de conseiller référendaire à la Cour de cassation. Il pourra prévoir les mesures transitoires nécessaires à l'application de ces dispositions et de celles fixées au deuxième alinéa de l'article 28.</p>		<p>V. — Dans la première phrase de l'article 80-1 de la même ordonnance, après le mot : « référendaire », sont insérés les mots : « et d'avocat général référendaire ».</p>	<p>V. — (Sans modification).</p>
<p><i>Art. 28 — Cf supra.</i></p>			
<p>Loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature</p>		<p>Article 6 <i>ter</i> (nouveau)</p>	<p>Article 6 <i>ter</i></p>
<p><i>Art. 20. —</i> Chaque formation du Conseil supérieur peut charger un ou plusieurs de ses membres de missions d'information auprès de la Cour de cassation, des cours d'appel, des tribunaux et de l'École nationale de la magistrature.</p>		<p>L'article 20 de la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>(Sans modification).</p>
<p>Tous les ans, le Conseil supérieur de la magistrature publie le rapport d'activité de chacune de ses formations.</p>		<p>« Il élabore et rend public un recueil des obligations déontologiques des magistrats. »</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée</p> <p><i>Art. 76-4. — Cf. infra art. 8 du projet de loi organique.</i></p> <p><i>Art. 72. — La mise en position de détachement, de disponibilité ou "sous les drapeaux" est prononcée par décret du Président de la République, sur proposition du ministre de la justice et après avis de la formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard du magistrat selon que celui-ci exerce des fonctions du siège ou du parquet. Cet avis porte sur le respect des dispositions du troisième alinéa de l'article 12, de l'article 68 et de l'article 4 s'il s'agit d'un magistrat du siège.</i></p>			<p><i>Article additionnel</i></p> <p><i>I. — Après l'article 20 de la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature, il est inséré un article 20-1 ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Art. 20-1. — Le Conseil supérieur de la magistrature émet un avis sur les demandes de départ d'un magistrat dans le secteur privé et dans le secteur public concurrentiel, y compris lorsque ce départ intervient en application de l'article 76-4 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature. Il examine si les activités que les magistrats envisagent d'exercer sont compatibles avec leurs précédentes fonctions. Cette demande est inscrite à l'ordre du jour de la première séance utile. »</i></p> <p><i>II. — Le premier alinéa de l'article 72 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature est ainsi complété :</i></p> <p><i>« Dans le cas où la demande du magistrat concerne un départ dans le secteur privé ou le secteur public concurrentiel, cet avis porte également sur la compatibilité des fonctions envi-</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Les décrets portant détachement sont, en outre, contresignés par le ministre de l'économie et des finances par le ministre auprès duquel les magistrats sont détachés. Toutefois, en cas de détachement prononcé pour exercer des fonctions auprès d'un Etat ayant signé avec la France des accords de coopération technique, auprès d'une organisation internationale ou auprès d'un Etat étranger, seul le contreseing du ministre intéressé est requis. Ces contreseings ne sont pas nécessaires en cas de renouvellement du détachement lorsque ses conditions demeurent identiques à celles prévues par le décret initial.</p> <p>La réintégration des magistrats est prononcée conformément aux dispositions des articles 28, 37 et 38 de la présente ordonnance.</p>		<p>Article 6 <i>quater</i> (nouveau)</p> <p>Après l'article 48 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée, il est inséré un article 48-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 48-1. — Toute décision définitive condamnant l'État pour fonctionnement défectueux du service de la justice est communiquée aux chefs de <i>cour concernés</i> par le garde des sceaux, ministre de la justice, à toutes fins qu'il appartiendra.</p>	<p><i>sagées par le magistrat avec ses précédentes fonctions ».</i></p> <p>III. — <i>Le deuxième alinéa de l'article 72 de la même ordonnance est ainsi rédigé :</i></p> <p>« Les décrets portant détachement sont, en outre, contresignés par le ministre auprès duquel les magistrats sont détachés. Ce contreseing n'est pas nécessaire en cas de renouvellement du détachement lorsque ces conditions demeurent identiques à celles prévues par le décret initial. »</p> <p>Article 6 <i>quater</i></p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. 48-1. — Toute... ...justice ou pour violation des obligations prévues par les conventions internationales relatives au droit à un procès équitable est... ...de cours d'appel intéressés par le garde des sceaux, ministre de la justice.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Art. 50-1, 50-2 et 63. — Cf. annexe.		<p>« Le ou les magistrats <i>en cause</i> sont avisés dans les mêmes conditions.</p>	<p>« Le ou les magistrats <i>intéressés</i> sont... conditions.</p>
		<p>« Des poursuites disciplinaires peuvent être engagées par le ministre de la justice et les chefs de cour concernés dans les conditions prévues aux articles 50-1, 50-2 et 63. »</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
		<p>Article 6 quinquies (nouveau)</p>	<p>Article 6 quinquies</p>
		<p>Après l'article 48 de la même ordonnance, il est inséré un article 48-2 ainsi rédigé :</p>	<p>Après l'article 50-2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée, il est inséré un article 50-3 ainsi rédigé :</p>
		<p>« Art. 48-2. — Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que le comportement d'un magistrat est susceptible de constituer une faute disciplinaire peut adresser une réclamation à un membre du Parlement. Celui-ci la transmet directement au Médiateur de la République si elle lui paraît entrer dans sa compétence et mériter son intervention.</p>	<p>« Art. 50-3. — I. — Il est institué, auprès du ministre de la justice, une commission de transparence de la justice.</p>
		<p>« Le médiateur sollicite tous éléments d'information utiles des premiers présidents de cour d'appel et des procureurs généraux près lesdites cours, ou des présidents des tribunaux supérieurs d'appel et des procureurs de la République près lesdits tribunaux.</p>	<p>« Toute personne physique ou morale qui s'estime lésée par un fait susceptible de recevoir une qualification disciplinaire commis par un magistrat dans l'exercice de ses fonctions peut saisir la commission de transparence de la justice.</p>
		<p>« Il ne peut porter une quelconque appréciation sur les actes juridictionnels des magistrats.</p>	<p>« Cette commission ordonne soit le classement de la procédure, soit sa transmission au ministre de la justice aux fins de saisine du Conseil supérieur de la magistrature.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 50-1 et 63. — Cf. annexe.</p>		<p>« S'il l'estime susceptible de recevoir une qualification disciplinaire, le médiateur transmet la réclamation au garde des sceaux, ministre de la justice. Il avise l'auteur de la réclamation et tout magistrat visé par celle-ci de la suite qu'il lui a réservée.</p> <p>« Copie des pièces transmises par le médiateur au ministre de la justice est adressée à tout magistrat visé.</p> <p>« Le ministre de la justice demande une enquête aux services compétents. Des poursuites disciplinaires peuvent être engagées par le ministre de la justice dans les conditions prévues à l'article 50-1 et au premier alinéa de l'article 63. Le ministre de la justice avise le médiateur des résultats de l'enquête et des suites qu'il lui a réservées.</p> <p>« Lorsque le ministre de la justice décide de ne pas engager des poursuites disciplinaires, il en informe le médiateur par une décision motivée. Celui-ci peut établir un rapport spécial qui est publié au Journal officiel. »</p>	<p>« II. — La commission de transparence de la justice est composée de cinq membres :</p> <p>« 1° Quatre anciens membres du Conseil supérieur de la magistrature, dont deux personnalités n'appartenant pas à l'ordre judiciaire, désignés par le ministre de la justice ;</p> <p>« 2° Une personnalité qualifiée n'appartenant pas à l'ordre judiciaire, désignée conjointement par le premier président de la Cour de cassation et par le procureur général près la Cour de cassation.</p> <p>« Les membres de la commission sont nommés pour une durée de cinq ans non renouvelable.</p> <p>« La commission élit en son sein un président. »</p>
		<p>Article 6 <i>sexies</i> (nouveau)</p>	<p>Article 6 <i>sexies</i></p>
		<p>Avant le 30 juin de chaque année, le Gouvernement remet au Parlement un rapport faisant état, pour l'année civile écoulée, des actions en responsabilité engagées contre l'État du fait du fonctionnement defectueux du service de la justice, des décisions définitives condamnant l'État à ce titre et du ver-</p>	<p>(Sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p><i>Art. 13-2.</i> — Dans chaque ressort de cour d'appel, les magistrats, à l'exception des premiers présidents et des procureurs généraux, sont inscrits sur une liste unique.</p>	<p>CHAPITRE III Dispositions diverses et transitoires</p>	<p>sement des indemnités qui en découlent, ainsi que des suites réservées à ces décisions.</p> <p>CHAPITRE III Dispositions diverses et transitoires</p>	<p>CHAPITRE III Dispositions diverses et transitoires</p>
<p>Les magistrats du premier et du second grade de la Cour de cassation sont inscrits sur la liste des magistrats du ressort de la Cour d'appel de Paris.</p>		<p>Article 7 A (<i>nouveau</i>)</p>	<p>Article 7 A</p>
<p>Les magistrats en service à l'administration centrale du ministère de la justice et les magistrats placés en position de détachement sont inscrits sur une liste particulière.</p>		<p>Dans l'avant-dernier alinéa de l'article 13-2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, <i>le mot</i> : « territoires » <i>est remplacé par le mot</i> : « collectivités ».</p>	<p>Dans...</p>
<p>Il en est de même des magistrats en service dans les territoires d'outre-mer.</p>			<p>...magistrature, <i>les mots</i> : « territoires d'outre-mer » <i>sont remplacés par les mots</i> : « collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie ».</p>
<p>Les magistrats en position de disponibilité, en congé spécial, en congé de longue durée, se trouvant sous les drapeaux ou accomplissant le service national, ainsi que les magistrats provisoirement suspendus de leurs fonctions ne peuvent être inscrits sur les listes pendant le temps où ils se trouvent dans une de ces situations.</p> <p>.....</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>Art. 38-1.</i> — Nul ne peut exercer plus de sept années la fonction de procureur général près une même cour d'appel.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 7</p> <p>Il est ajouté à l'article 38-1 de la même ordonnance un alinéa ainsi rédigé :</p> <p style="padding-left: 40px;">« À l'expiration de cette période, s'il n'a pas reçu une autre affectation, le procureur général est nommé de droit à un emploi hors hiérarchie du parquet de la Cour de cassation. Il en est de même dans le cas où il est déchargé de cette fonction avant ce terme. Cette nomination est prononcée, le cas échéant, en surnombre de l'effectif de la Cour de cassation. Ce surnombre est résorbé à la première vacance utile dans cette juridiction. »</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 7</p> <p>L'article 38-1 de la même ordonnance est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p style="padding-left: 40px;">« À l'expiration de cette période, s'il n'a pas reçu une autre affectation, le procureur général est nommé de droit à un emploi hors hiérarchie du parquet de la Cour de cassation. Il en est de même dans le cas où il est déchargé de cette fonction avant l'expiration de cette période. Cette nomination est prononcée, le cas échéant, en surnombre de l'effectif organique de la Cour de cassation. Ce surnombre est résorbé à la première vacance utile dans cette juridiction. »</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 7</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p style="padding-left: 40px;">« À...</p> <p style="padding-left: 40px;">...droit, dans les formes prévues à l'article 38, à...</p> <p style="padding-left: 40px;">...juridiction. »</p>
<p>.....</p> <p><i>Art. 40-2.</i> — Les conseillers et les avocats généraux en service extraordinaire sont nommés pour une durée de cinq ans non renouvelable, dans les formes respectivement prévues pour la nomination des magistrats du siège de la Cour de cassation et pour la nomination des magistrats du parquet de ladite cour.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions de recueil et d'instruction des dossiers de candidature à l'exercice de fonctions judiciaires en service extraordinaire.</p> <p>Il ne peut être mis fin aux fonctions des conseillers et avocats généraux à la Cour de cassation qu'à leur demande ou au cas où aurait été prononcée à leur encontre l'une des sanctions prévues aux 6° et 7° de</p>		<p style="text-align: center;">Article 7 bis (nouveau)</p> <p>Dans le premier alinéa de l'article 40-2 de la même ordonnance, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « huit ».</p>	<p style="text-align: center;">Article 7 bis</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>l'article 45 et à l'article 40-3. Lorsqu'il est ainsi mis fin aux fonctions des conseillers ou des avocats généraux en service extraordinaire ayant la qualité de fonctionnaires, les dispositions de l'article 40-5 reçoivent, s'il y a lieu, application.</p>	<p>Article 8</p> <p>Après l'article 68 de la même ordonnance, il est rétabli un article 69 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 69. — Lorsque l'état de santé d'un magistrat apparaît incompatible avec l'exercice de ses fonctions, le garde des sceaux, ministre de la justice, saisit le comité médical compétent en vue de l'octroi d'un congé de maladie. Dans l'attente de cet avis, il peut suspendre l'intéressé, après avis conforme de la formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature.</p> <p>« Le Conseil informe le magistrat de la date à laquelle la formation compétente du Conseil examinera son dossier, du droit à la communication de son dossier, de la possibilité d'être entendu par la formation compétente ainsi que de faire entendre le médecin et la personne de son choix.</p> <p>« L'avis de la formation compétente du conseil est transmis au magistrat.</p> <p>« La décision de suspension, prise dans l'intérêt du service, n'est pas rendue publique.</p> <p>« Le magistrat conserve l'intégralité de son traitement.</p>	<p>Article 8</p> <p>Après l'article 68 de la même ordonnance, il est rétabli un article 69 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 69. — Lorsque l'état de santé d'un magistrat apparaît incompatible avec l'exercice de ses fonctions, le garde des sceaux, ministre de la justice, saisit le comité médical <i>compétent</i> en vue de l'octroi d'un congé de maladie. Dans l'attente de l'avis du comité médical, il peut suspendre l'intéressé, après avis conforme de la formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature.</p> <p>« Le Conseil informe le magistrat de la date à laquelle la formation compétente du Conseil <i>examinera</i> son dossier, du droit à la communication de son dossier, de la possibilité d'être entendu par la formation compétente ainsi que de faire entendre par celle-ci le médecin et la personne de son choix.</p> <p>« L'avis de la formation compétente du conseil est transmis au magistrat.</p> <p>« La décision de suspension, prise dans l'intérêt du service, n'est pas rendue publique.</p> <p>« Le magistrat conserve l'intégralité de sa rémunération pendant la suspension.</p>	<p>Article 8</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Art. 69. — Lorsque...</p> <p>...médical <i>national</i> en...</p> <p>...magistrature.</p> <p>« Le...</p> <p>...Conseil <i>examine</i> son...</p> <p>...choix.</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 39. — Cf. supra art. 6 bis du texte adopté par l'Assemblée nationale.</i></p>	<p>« Si, à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la suspension, le comité médical ne s'est pas prononcé, cette mesure cesse de plein droit de produire ses effets. »</p>	<p>« Si, à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la suspension, le comité médical ne s'est pas prononcé, cette mesure cesse de plein droit de produire ses effets. »</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
		<p>Article 8 bis (nouveau)</p>	<p>Article 8 bis</p>
		<p>I. — La première phrase du deuxième alinéa de l'article 39 de la même ordonnance est complétée par les mots : « et satisfait à l'obligation de mobilité prévue à l'article 76-4 ».</p>	<p>I. — <i>(Sans modification).</i></p>
		<p>II. — Après l'article 76-3 de la même ordonnance, il est inséré un article 76-4 ainsi rédigé :</p>	<p>II. — Après... ...ordonnance, sont insérés deux articles 76-4 et 76-5 ainsi rédigés :</p>
		<p>« Art. 76-4. — Les magistrats ont vocation à accomplir, pour l'accès aux emplois placés hors hiérarchie, une période dite de mobilité statutaire, au cours de laquelle ils ne peuvent exercer de fonctions d'ordre juridictionnel.</p>	<p>« Art. 76-4. — Pour accéder aux emplois placés hors hiérarchie, les magistrats doivent accomplir, après au moins quatre années de services effectifs dans le corps judiciaire, une période...</p>
		<p>« La mobilité statutaire est accomplie :</p>	<p>...exercer des fonctions d'ordre juridictionnel.</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
		<p>« a) Auprès d'une administration française ou de tout autre organisme de droit public français ;</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
		<p>« b) Auprès d'une entreprise publique ou privée ou d'une personne morale de droit privé assurant des missions d'intérêt général ;</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art 41.</i> — Les membres des corps recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration et les professeurs et les maîtres de conférences des universités peuvent, dans les conditions prévues aux articles suivants, faire l'objet d'un détachement judiciaire pour exercer les fonctions des premier et second grades.</p>		<p>« c) Auprès d'une institution ou d'un service de la Communauté européenne, d'un organisme qui leur est rattaché, d'une organisation internationale ou d'une administration d'un Etat étranger.</p> <p>« La durée de la période de mobilité statutaire des magistrats est <i>fixée</i> à deux ans. Au terme de cette période, ils sont réintégrés de droit dans le corps judiciaire. Ils retrouvent, s'ils le demandent, une affectation dans la juridiction dans laquelle ils exerçaient précédemment leurs fonctions, le cas échéant en surnombre. »</p>	<p>« c) Auprès... ...de l'Union européenne... ...étranger. « La... ...est d'un ou deux... ...surnombre. »</p>
		<p>III. — <i>Le I est applicable aux magistrats du premier grade nommés à compter du 1^{er} janvier 2008.</i></p>	<p>« <i>L'accomplissement de la mobilité statutaire est soumis à l'avis du Conseil supérieur de la magistrature dans les conditions définies à l'article 20-1 de la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature.</i></p> <p>« <i>Art. 76-5. — Les dispositions de l'article 76-4 ne sont pas applicables aux magistrats justifiant de sept années au moins d'activité professionnelle avant leur entrée dans le corps judiciaire.</i></p>
		<p>Article 8 <i>ter</i> (nouveau)</p>	<p>III. — Supprimé.</p> <p>Article 8 <i>ter</i> (Sans modification).</p>
		<p>L'article 41 de la même ordonnance est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>.....</p> <p><i>Art. 70.</i> — Le nombre total des magistrats placés en position de détachement ne peut dépasser 20 % de l'effectif du corps judiciaire.</p> <p>Cette limitation n'est pas applicable aux magistrats visés au deuxième alinéa de l'article 69 ci-dessus.</p> <p>.....</p>		<p>« Les dispositions du présent article s'appliquent, dans les conditions prévues par leur statut, aux fonctionnaires de l'Etat, territoriaux et hospitaliers et aux fonctionnaires des assemblées parlementaires appartenant à des corps et cadres d'emplois de même niveau de recrutement. »</p> <p>Article 8 <i>quater</i> (nouveau)</p> <p>Le dernier alinéa de l'article 70 de la même ordonnance est supprimé.</p>	<p>.....</p> <p><i>Article additionnel</i></p> <p><i>I. — A l'avant-dernière phrase du quatrième alinéa de l'article 40-5 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, les mots : « le directeur du personnel du ministère » sont remplacés par les mots : « le directeur du personnel de l'administration ».</i></p> <p><i>II. — Dans la première phrase de l'antépénultième alinéa de l'article 40-5 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, les mots : « les services compétents des ministères appelés à accueillir » sont remplacés par les mots : « les services compétents de l'administration appelée à accueillir ».</i></p> <p>Article 8 <i>quater</i></p> <p><i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p><i>Art. 77.</i> — Tout magistrat admis à la retraite est autorisé à se prévaloir de l'honorariat de ses fonctions. Toutefois, l'honorariat peut être refusé au moment du départ du magistrat par une décision motivée de l'autorité qui prononce la mise à la retraite, après avis du Conseil supérieur de la magistrature.</p> <p>Si, lors de son départ à la retraite, le magistrat fait l'objet d'une poursuite disciplinaire, il ne peut pas se prévaloir de l'honorariat avant le terme de la procédure disciplinaire et l'honorariat peut lui être refusé, dans les conditions prévues au premier alinéa, au plus tard deux mois après la fin de cette procédure.</p> <p><i>Art. 46.</i> — Cf. <i>supra</i> art. 6 du projet de loi organique.</p> <p>Loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature</p> <p><i>Art. 3.</i> — Dans le ressort de chaque cour d'appel, l'ensemble des magistrats du siège, à l'exception du premier président de la cour d'appel et des présidents des tribunaux, d'une part, et l'ensemble des magistrats du parquet, à l'exception du procureur général près la cour d'appel et des procureurs de la République, d'autre part, élisent, dans deux collèges, des magistrats du siège et des magistrats du parquet. Le collège des magistrats du siège comporte cent soixante membres et celui des magistrats du parquet quatre-vingts membres.</p>	<p>—</p> <p>Article 9</p> <p>À la première phrase du premier alinéa de l'article 77 de la même ordonnance, après les mots : « est autorisé », sont insérés les mots : « , sous réserve des dispositions de l'article 46, ».</p>	<p>—</p> <p>Article 9</p> <p>Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 77 de la même ordonnance, après les mots : « est autorisé », sont insérés les mots : « , sous réserve des dispositions de l'article 46, ».</p>	<p>—</p> <p>Article 9</p> <p>Dans...</p> <p>...dispositions <i>du second alinéa</i> de l'article 46, ».</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Les magistrats en fonction dans le ressort de la cour d'appel sont inscrits sur les listes des électeurs de chaque collège. Les magistrats en position de disponibilité, en congé spécial, en congé parental, en congé de longue durée ainsi que les magistrats temporairement interdits d'exercer leurs fonctions ne peuvent être inscrits sur une liste pendant le temps où ils se trouvent dans une de ces situations.</p>			
<p>Les auditeurs et les conseillers référendaires à la Cour de cassation sont inscrits sur la liste des magistrats du siège de la cour d'appel de Paris. Les substituts chargés d'un secrétariat général près la Cour de cassation, ainsi que les magistrats du cadre de l'administration centrale du ministère de la justice et les magistrats placés en position de détachement, sont inscrits sur la liste des magistrats du parquet de la cour d'appel de Paris.</p>			
<p>Les magistrats en fonction dans les territoires d'outre-mer et dans les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte sont réunis en une même circonscription et inscrits sur les listes des deux collèges de cette circonscription.....</p>			
<p>Loi organique n° 93-1252 du 23 novembre 1993 sur la Cour de justice de la République</p>			
<p><i>Art. 8.</i> — Le ministère public près la Cour de justice de la République est exercé</p>			
		<p>Article 9 bis (nouveau)</p>	<p>Article 9 bis</p>
		<p>I. — Le début de la dernière phrase du troisième alinéa de l'article 3 de la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature est ainsi rédigé : « Les avocats généraux référendaires et les substituts...(le reste sans changement). »</p>	<p>I. — (Sans modification).</p>
		<p>II. — Dans le quatrième alinéa de l'article 3 de la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 précitée, les mots : « territoires d'outre-mer et dans les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte » sont remplacés par les mots : « collectivités d'outre-mer ».</p>	<p>II. — Dans...</p>
			<p>...d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie ».</p>
		<p>III. — Après le mot : « assisté », la fin de l'article 8 de la loi organique</p>	<p>III. — (Sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>par le procureur général près la Cour de cassation, assisté du premier avocat général et de deux avocats généraux désignés par le procureur général.</p>	Article 10	<p>n° 93-1252 du 23 novembre 1993 sur la Cour de justice de la République est ainsi rédigée : « d'un premier avocat général et de deux avocats généraux qu'il désigne. »</p>	Article 10
<p>Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée</p>	<p>Les dispositions du second alinéa de l'article 38-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée sont applicables aux procureurs généraux nommés antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi organique.</p>	<p>Les dispositions du second alinéa de l'article 38-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature sont applicables aux procureurs généraux nommés antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi organique.</p>	<p>(Sans modification).</p>
<p><i>Art. 38-1. — Cf. supra art. 7 du projet de loi organique.</i></p>		Article 10 bis (nouveau)	Article 10 bis
<p><i>Art. 83. —</i> Pendant une période de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 1960, les citoyens français musulmans originaires des départements algériens, des Oasis et de la Saoura admis à prendre part au concours ouvert en application de l'article 17 ci-dessus pour le recrutement d'auditeurs de justice aux mêmes conditions que les autres candidats seront soumis soit aux épreuves normales de ce concours, soit à des épreuves facultatives dans les conditions prévues par le décret en Conseil d'État visé à l'article 23 de la présente ordonnance.</p>		<p>L'article 83 de la même ordonnance est abrogé.</p>	<p>(Sans modification).</p>
<p>En outre, les limites d'âge qui seront précisées par ledit décret en Conseil d'État seront reculées de cinq ans en faveur des candidats français musulmans.</p>			
<p>Les dispositions de l'alinéa précédent auront effet jusqu'au 1^{er} janvier 1966.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	<p data-bbox="571 342 679 371">Article 11</p> <p data-bbox="459 409 786 555">Les dispositions de la présente loi organique entreront en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la date de sa publication.</p>	<p data-bbox="914 342 1023 371">Article 11</p> <p data-bbox="802 409 1129 555">Les dispositions de la présente loi organique entreront en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la date de sa publication</p>	<p data-bbox="1257 342 1366 371">Article 11</p> <p data-bbox="1145 409 1473 465"><i>I. — (Sans modification).</i></p> <p data-bbox="1145 589 1473 869"><i>II. — Le dernier alinéa de l'article 19 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature est applicable aux auditeurs de justice nommés à compter du 1^{er} janvier 2008.</i></p> <p data-bbox="1145 902 1473 1115"><i>III. — L'article 76-4 de la même ordonnance est applicable aux magistrats nommés dans leur premier poste à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi organique.</i></p>